

# **GE\_GERICHTE DAS/139/2014 vom 12. April 2010**

GE Cour de justice, 2010-04-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_139\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_139_2014)

FR: GE\_GERICHTE DAS/139/2014 du 12 avril 2010

IT: GE\_GERICHTE DAS/139/2014 del 12 aprile 2010

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours (art. 450 al. 1 CC) dans les trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC), auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC). Interjeté par une partie à la procédure, dans le délai utile et suivant la forme prescrite, le recours est recevable.

### **E. 2.1**

La présente cause concerne la question de l'organisation du droit de visite, domaine réglé par la Convention de La Haye concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants du 19 octobre 1996 (art. 3 let. b). Cette Convention du 19 octobre 1996 a remplacé celle du 5 octobre 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs.

Conformément à l'art. 5 de la Convention du 19 octobre 1996, à laquelle la Suisse et la France sont parties, les autorités, tant judiciaires qu'administratives, de l'Etat contractant de la résidence habituelle de l'enfant sont compétentes pour prendre des mesures tendant à la protection de sa personne ou de ses biens.

A teneur du rapport explicatif du 15 février 1961 de la Conférence de La Haye de droit international privé relatif à la Convention du 5 octobre 1961, la résidence habituelle est celle du centre de vie effectif du mineur, soit du lieu où il a ses attaches (rapport, p. 16). Elle ne peut simplement être déduite juridiquement de la situation du parent qui en a la garde, en particulier du domicile ou de la résidence de ce dernier (arrêt du Tribunal fédéral 5C.272/2000). Il n'en demeure pas moins que la résidence habituelle d'un jeune enfant coïncide le plus souvent avec le centre de vie du parent qui en a la charge (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_440/2011). Les critères déterminants sont l'endroit où se trouve le centre de l'existence de l'intéressé, ses relations personnelles et professionnelles (ATF 117 II 334).

### **E. 2.2**

Dans le cas d'espèce, il convient d'établir dans quel pays D\_\_\_\_\_ a sa résidence habituelle, afin de déterminer quelles sont les autorités compétentes pour se prononcer sur l'organisation du droit de visite de B\_\_\_\_\_.

- 6/8 -

C/22396/2009-CS

La recourante affirme, dans son acte de recours, que le lieu de la résidence habituelle de D\_\_\_\_\_ est à Genève, l'adresse au E\_\_\_\_\_ n'étant, selon ses dires, pas une simple boîte aux lettres. Cette affirmation est toutefois en contradiction avec les déclarations faites précédemment par la recourante elle-même.

En effet, selon les éléments que le SPMi a recueillis auprès de A\_\_\_\_\_ et dont le contenu a été transmis au Tribunal de protection par courrier du 17 mars 2014, la résidence habituelle de l'enfant se situe à F\_\_\_\_\_, en Haute-Savoie (France). Ce fait est par ailleurs corroboré par d'autres éléments.

Ainsi et contrairement à ce que A\_\_\_\_\_ a affirmé dans son recours, D\_\_\_\_\_ n'était pas inscrite "temporairement" à l'école G\_\_\_\_\_ (France), puisqu'il est établi qu'elle y a été scolarisée de l'âge de deux ans et demi jusqu'au 7 avril 2014, étant relevé que cette école se trouve à moins de cinq kilomètres du bien immobilier dont la recourante est copropriétaire à F\_\_\_\_\_. Ce n'est que postérieurement à la notification de la décision querellée que la recourante a subitement retiré D\_\_\_\_\_ de l'école F\_\_\_\_\_ pour l'inscrire au sein de l'école de E\_\_\_\_\_ à Carouge (Genève), sans fournir la moindre explication sur ce changement brutal, alors même que quelques semaines auparavant elle indiquait au Service de protection des mineurs combien l'enseignement prodigué par l'école F\_\_\_\_\_ était bénéfique pour sa fille et qu'il était d'ores et déjà prévu qu'elle y poursuive sa scolarité à la rentrée de septembre 2014.

La recourante, qui perçoit un salaire mensuel brut de près de 8'000 fr., n'a par ailleurs pas expliqué ce qui justifierait qu'elle partage avec son père et la compagne de celui-ci un appartement à Carouge, ni pour quelle raison son nom ne figure pas sur la boîte aux lettres de celui-ci. Il ressort en outre du courrier que A\_\_\_\_\_ a adressé au Tribunal de protection le 23 janvier 2014 et du bordereau d'impôts qu'elle a produit, que sa correspondance ne lui est pas adressée à Carouge, mais qu'elle dispose d'une case postale à Chêne-Bourg.

Enfin, le rapport du détective privé mandaté par B\_\_\_\_\_, dont le contenu n'a pas été contesté par la recourante, atteste du fait que contrairement aux dires de cette dernière, elle ne réside pas sur territoire français seulement durant le week-end et les vacances scolaires, mais également pendant la semaine.

Il résulte par conséquent de ce qui précède que le lieu de la résidence habituelle de D\_\_\_\_\_ se situe en France, pays dans lequel elle vit, où elle a été scolarisée dès son plus jeune âge et dans lequel elle a par conséquent noué des liens sociaux. Le fait que la recourante travaille pour sa part à Genève, qu'elle y paye des impôts et des primes d'assurance, que D\_\_\_\_\_ y reçoive occasionnellement des soins et y suive une fois par semaine des cours d'allemand, n'est pas susceptible de modifier cet état de fait.

- 7/8 -

C/22396/2009-CS

C'est dès lors à juste titre que le Tribunal de protection s'est déclaré incompétent à raison du lieu.

### **E. 3**

La procédure concernant les relations personnelles n'est pas gratuite (art. 77 LaCC). Les frais de la procédure, arrêtés à 300 fr., seront mis à la charge de la recourante, qui succombe; l'avance qu'elle a effectuée reste acquise à l'Etat.

La nature du litige justifie que les parties supportent leurs propres dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). \* \* \* \* \*

- 8/8 -

C/22396/2009-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A\_\_\_\_\_ contre la décision DTAE/1536/2014 du 25 mars 2014 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/22396/2009. Au fond : Le rejette et confirme la décision attaquée. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 300 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance effectuée, qui reste acquise à l'Etat. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.